

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 03 juillet 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE
34230 ST BAUZILLE DE LA SYLVE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courriel du 01 juin 2023.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 04 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Contrôle sur pièces de l'EHPAD « NOTRE DAME DU DIMANCHE »

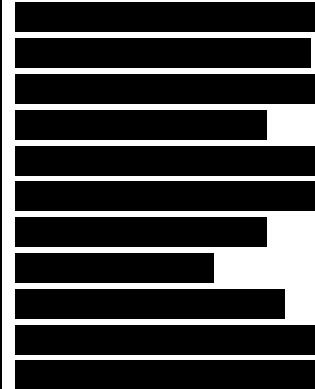
Situé à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (34230)

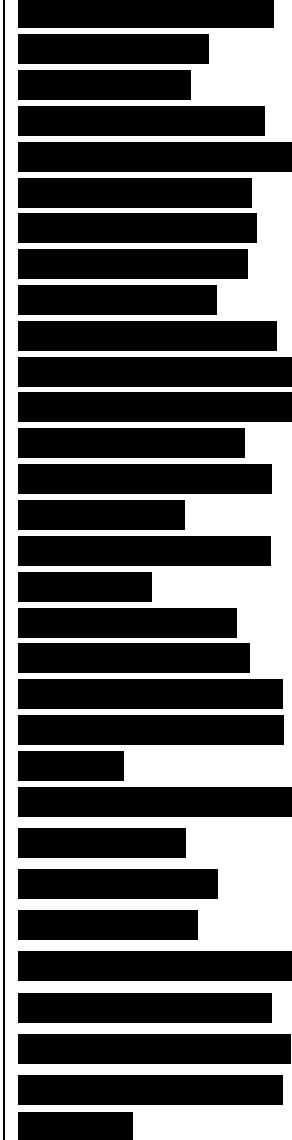
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_16
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Références réglementaires	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide.	Art. R 311- 33 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre aux autorités administratives compétentes.	6 mois	 	Maintien de la prescription 1 Délai : 6 mois
Ecart 2 : L'établissement déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée.	Présidence CCG : Art._D312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles.	Prescription 2 : Constituer et installer dans les meilleurs délais la commission de coordination gériatrique.	1 mois		Levée de la prescription 2

Ecart 3 : Le CVS n'est pas constitué, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF.	<u>Fonctionnement :</u> Art. D311-16 du CASF	Prescription 3 : Constituer et installer dans les meilleurs délais le CVS conformément à l'article D 311-3 du CASF.	3 mois 	Maintien de la prescription 3 Délai : 3 mois
Ecart 4 : l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-156-0 du CASF.	<u>Diplôme :</u>	Prescription 4 : Justifier d'une démarche active de recrutement pour le	Effectivité 2023 	Levée partielle de la prescription 4 :

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_16
 EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE

<p>Par ailleurs, il est rappelé à l'établissement que le temps d'un médecin coordonnateur pour 28 places est de 0,25.</p>	<p>Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p> <p><u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019</p>	<p>poste de médecin coordonnateur.</p>			<p>Le temps de travail en équivalent temps plein (ETP) sur les semaines 1 et 2 totalise █ ETP, ce qui est inférieur au temps de travail réglementaire de 0,40 ETP (Article D312-156 du CASF)</p> <p>Délai : Effectivité 2023</p>
---	---	--	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Références règlementaires	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : l'organigramme fourni n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L. 312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1: Transmettre un organigramme daté.	A effet immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1
Remarque 2 : Le DUD n'a pas été transmis.	EHPAD relevant du public : Art. L. 315-17 du CASF	Recommandation 2 : Il serait utile de pouvoir disposer du DUD pour s'assurer du bon fonctionnement de la structure.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Maintien de la recommandation 2. La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre le document à l'ARS. Délai : 3 mois

Remarque 3 : le calendrier des astreintes n'a pas été communiqué.		Recommandation 3 : Transmettre le calendrier des astreintes du 1er semestre 2022.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation 3
--	--	---	----------	------------	------------------------------